

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE
INC.**

CRÉATION DU CFR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 10, l. 13 et 14;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 11, l. 8 à 16;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 13 et 14;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 14, note de bas de page n^o 18;
 - (v) Communiqué de presse, « *Evolugen et Gazifère annoncent le développement d'un des plus grands projets canadiens d'injection d'hydrogène vert situé au Québec* », 25 février 2021, [URL](#);
 - (vi) MERN, « *Analyse d'impact réglementaire - Modification de la Loi sur la Régie de l'énergie pour permettre l'encadrement de la commercialisation de l'hydrogène et des gaz de source renouvelable* », septembre 2021, p. 10, [URL](#);
 - (vii) Pièce [B-0005](#), p. 5, l. 18 à 21;
 - (viii) Dossier R-4003-2017, décision [D-2017-062](#), p. 9;
 - (ix) Dossier 4000-2017, décision [D-2017-037](#), p. 11.

Préambule :

- (i) « *Gazifère demande à la Régie la création d'un CFR afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts encourus dans le cadre du présent Projet* ».
- (ii) « *Tel qu'il est possible de le constater dans le calendrier présenté ci-dessous, les travaux prévus pour la phase 1 du présent Projet ont débuté au courant de l'été 2021. En effet, Gazifère a jugé nécessaire d'entreprendre rapidement des démarches d'évaluation en raison de la volonté des gouvernements québécois et canadiens de faire une place à l'hydrogène dans leur portefeuille énergétique et donc, de l'imminente possibilité que le réseau accueille ce type d'énergie à courte échéance soit par le biais d'une injection directement par le distributeur ou encore, en raison de la circulation de l'hydrogène qui pourrait être injecté en amont de la franchise de Gazifère (par le biais d'un autre distributeur ou d'un projet se trouvant sur le réseau de TC Énergie par exemple)* ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]
- (iii) Gazifère présente le calendrier des grandes étapes de réalisation de la phase 1 du Projet. Selon ce calendrier, les travaux débutent en juillet 2021 et se terminent en juillet 2022 par la rédaction et la remise d'un rapport final.

(iv) « *Des rapports préliminaires sont remis à Gazifère tout au long de la phase 1 du Projet afin qu'un suivi de l'avancement des découvertes puissent être effectué* ».

(v) Le communiqué de presse publié sur le site internet de Gazifère le 25 février 2021 mentionne notamment ceci :

« Plus précisément, l'usine serait construite dans le secteur Masson de la Ville de Gatineau, à proximité des centrales hydroélectriques d'Evolugen d'où l'électrolyseur serait alimenté. Une capacité estimée d'environ 425 000 GJ d'hydrogène vert sera ainsi rendue disponible pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère, ce qui en fait un projet unique au Canada.

[...]

« L'hydrogène vert peut jouer un rôle majeur dans la transition énergétique du Québec en offrant des solutions énergétiques durables et à faibles émissions de carbone. Avec la production, le transport et la distribution d'hydrogène vert, Gazifère a l'ambition de présenter une offre de plus en plus diversifiée d'options de gaz naturel renouvelable. Il s'agit d'un autre exemple important qu'Enbridge fait dans de multiples marchés pour verdir le réseau de gaz naturel tout en continuant de répondre à la demande d'énergie sécuritaire, fiable et abordable ».

– *Cynthia Hansen, Vice-présidente exécutive et présidente, Distribution et stockage de gaz, Enbridge* ». [nous soulignons]

(vi) L'analyse d'impact réglementaire de la modification de la Loi sur la Régie de l'énergie pour permettre l'encadrement de la commercialisation de l'hydrogène et des gaz de source renouvelable, datée de septembre 2021, mentionne notamment ce qui suit :

« Ce projet de loi a été élaboré après consultation des parties prenantes, notamment les distributeurs de gaz naturel détenant des droits exclusifs de distribution au Québec (Énergir, s.e.c. et Gazifère inc.). Elles prennent en compte les demandes exprimées par ces parties pour améliorer le déploiement des gaz de source renouvelable au Québec ». [nous soulignons]

(vii) « À cet égard, le Gouvernement a proposé, en juin 2022, de nouvelles modifications réglementaires portant sur le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le « Règlement ») ». [note de bas de page omise]

(viii) « [26] La Régie est d'avis que les inondations survenues dans la Ville de Gatineau constituent une circonstance exceptionnelle, imprévisible et hors du contrôle de Gazifère.

[27] À cet effet, la Régie note que le Distributeur a fait preuve de diligence dans la gestion de la situation en informant la Régie par lettre, dès le 10 mai 2017, qu'elle avait encouru, depuis le 1^{er}

mai 2017, des dépenses exceptionnelles pour assurer la sécurité de ses clients dans le contexte des inondations. Ainsi, elle a rapidement déposé une demande interlocutoire, le 11 mai 2017, pour la création de deux CFR pour recouvrir ces dépenses.

[28] Dans un tel contexte, la Régie est d'avis qu'un tel évènement justifie d'appliquer une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs, d'autant plus qu'il ne s'est écoulé qu'environ 10 jours entre la date demandée pour la création des CFR (le 1^{er} mai 2017) et le dépôt de la Demande interlocutoire. Finalement, aucun intervenant ne s'est opposé à cette demande du Distributeur.

[29] La Régie autorise donc la création des deux CFR demandés et autorise Gazifère à y comptabiliser les dépenses encourues et à encourir dans le cadre des opérations urgentes en lien avec les inondations de la région de l'Outaouais et nécessaires au maintien de la sécurité des clients, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 ». [nous soulignons]

(ix) « [46] Par ailleurs, la Régie s'est exprimée clairement, dans la décision D-2015-189, pour signaler qu'elle ne permettrait pas d'inclure dans un CÉR, aux fins d'établissement des tarifs, des transactions qui précèdent la création de ce CÉR. Elle a enjoint le Distributeur, à ce moment, de requérir la création d'un CÉR en temps opportun.

[47] De l'avis du Distributeur dans le présent dossier, ce moment opportun serait avant le 31 mars 2017, car il souhaite faire le lancement de son programme à ce moment.

[48] Comme mentionné précédemment, l'autorisation de la Régie de créer un CÉR, sous réserve de l'approbation du Programme, n'inclut pas, directement ou implicitement, l'autorisation du Programme pour lequel ce CÉR est créé. Ce CÉR permet seulement au Distributeur de comptabiliser les coûts liés à ce programme depuis la date de création du CÉR ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), (ii), (iii), (v) et (vi), veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Gazifère n'a pas été en mesure de déposer une demande de création du CFR avant le début des travaux de la phase 1 du Projet.

Réponse 1.1 :

Le contexte dans lequel la transition énergétique évolue est dynamique. Les choses changent rapidement, mais la préparation et la mise en place des mesures permettant de faire face à ces changements nécessitent un certain délai. Il est donc primordial pour un distributeur de gaz naturel comme Gazifère de rester à l'affût des opportunités et d'être proactif afin de contribuer pleinement à la transition énergétique et d'assurer la pérennité de son réseau. À cet égard, Gazifère s'intéresse à l'hydrogène comme solution de verdissement du réseau

gazier québécois et souhaite, notamment par l'entremise de son partenariat avec Evolgen, qu'une partie de son réseau soit éventuellement alimenté par de l'hydrogène vert. Il s'agit d'une solution énergétique qu'elle considère entièrement alignée avec les objectifs gouvernementaux visant à réduire les émissions de carbone de la province.

En 2021, Gazifère a entrepris la réalisation d'une étude portant sur l'évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel afin de confirmer que l'hydrogène peut circuler dans son réseau sans compromettre la sécurité et la qualité du service de distribution et de déterminer la quantité sécuritaire d'hydrogène pouvant y circuler. Cette décision était motivée par la nécessité de connaître les restrictions, les enjeux et les possibilités s'offrant au distributeur advenant la circulation d'hydrogène dans son réseau. Au moment de la prise de cette décision, d'autres distributeurs canadiens avaient annoncé des projets portant sur l'injection d'hydrogène¹ et plusieurs paliers gouvernementaux avaient adopté des politiques à l'égard de l'utilisation de cette énergie², rendant probable que de l'hydrogène résiduel puisse parvenir au réseau de distribution de Gazifère et y circuler. Le *Plan pour une économie verte* annoncé à l'automne 2020 présentait également l'hydrogène comme étant une solution à l'électrification de l'économie³. Toutefois, puisqu'à ce stade aucun changement législatif au Québec ne pouvait soutenir la démarche de Gazifère ou une demande à cet effet auprès de la Régie, l'entreprise a entamé certains travaux liés à l'étude dans un souci d'agir de manière diligente en vue de l'arrivée imminente de l'hydrogène dans le réseau de distribution de Gazifère.

C'est donc dans ces circonstances que le présent Projet a débuté. Depuis, la situation a évolué permettant le dépôt d'une demande à la Régie à cet égard. Des modifications législatives⁴ ont été adoptées et Énergir a obtenu une décision favorable de la Régie pour un projet similaire, lequel poursuit essentiellement les mêmes objectifs et qui autorisait la création d'« *un CFR afin d'isoler l'ensemble des coûts du Projet aux fins de leur récupération, le cas échéant, dans ses tarifs* »⁵. L'annonce des modifications législatives, combinée à la décision intervenue dans le dossier d'Énergir, aura permis à Gazifère d'obtenir les assises nécessaires pour soumettre à son tour une demande. La préparation de la demande aura également contribué au délai puisqu'au moment d'en entamer la rédaction, Gazifère devait concilier ses efforts avec d'autres obligations réglementaires.

¹ « [Groundbreaking \\$5.2M hydrogen blending project aims to greaan Ontario's naturel gas grid](#) », 18 novembre 2020 ; « [Atco to build Alberta's first hydrogen blending project with era support](#) », 21 juillet 2020.

² [Stratégie canadienne pour l'hydrogène](#), Décembre 2020 et [BC Hydrogen Strategy](#), Juillet 2021.

³ [Plan pour une économie verte 2030](#), pages 69 à 71.

⁴ <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-42-1.html>

⁵ Décision [D-2021-155](#), dossier R-4165-2021, paragraphes 162 et 164.

1.2 En vous référant à (iii), veuillez fournir l'état d'avancement de la rédaction et de la remise du rapport final prévues en juillet 2022.

Dans votre réponse, veuillez également indiquer si Gazifère compte déposer ce rapport à la Régie, et le cas échéant, à quelle date.

Réponse 1.2 :

Gazifère accuse un léger retard sur le calendrier présenté aux pages 13 et 14 de la pièce B-0005, GI-1, Document 1 déposée dans le cadre du présent dossier. En effet, la version finale du rapport, qui devait être reçu par Gazifère au cours du mois de juillet 2022, sera plutôt reçue au cours du mois de septembre 2022. Il est important de souligner que cette version sera uniquement en anglais. Une version française sera toutefois préparée et remise à Gazifère d'ici la fin de l'année 2022.

Si la Régie le requiert, Gazifère veillera à déposer, sur réception, la version finale du rapport (en français). Le dépôt du rapport sera toutefois accompagné d'une demande d'ordonnance de confidentialité puisque ce rapport contiendra des informations stratégiques, notamment sur les particularités opérationnelles du réseau de Gazifère. Ce rapport constitue également un actif incorporel pour l'entreprise.

1.3 En vous référant à (iv), veuillez indiquer le nombre de rapports préliminaires qui ont été remis à Gazifère ainsi que les dates de leur dépôt.

Dans votre réponse, veuillez également indiquer si Gazifère compte déposer ces rapports préliminaires à la Régie, et le cas échéant, à quelle date.

Réponse 1.3 :

Depuis l'amorce de l'étude, Gazifère a des rencontres hebdomadaires avec le consultant et/ou l'équipe d'ingénierie d'Enbridge Gas inc. Ces rencontres ont pour objectif d'obtenir des rapports préliminaires oraux afin de permettre à Gazifère de faire un suivi rigoureux du Projet (de son avancement, des enjeux, des résultats préliminaires, etc.). Le distributeur a également reçu l'ébauche de sections du rapport au cours de l'été 2022. Ces sections seront incluses dans le rapport final qui sera remis à Gazifère prochainement.

1.4 En vous référant à (ii), veuillez expliquer si l'affirmation « *de l'imminente possibilité que le réseau accueille ce type d'énergie à courte échéance soit par le biais d'une injection directement par le distributeur* » fait nommément référence à l'entente conclue avec Evolugen, laquelle est relatée en (v).

Réponse 1.4 :

Lorsque Gazifère affirmait, dans la pièce B-0005, GI-1, Document 1, que de l'hydrogène pourrait être présent dans son réseau à courte échéance, notamment par le biais de l'injection par le distributeur, elle ne fait pas exclusivement référence à l'entente qui est présentement en négociation avec Evolgen. Le distributeur fait plutôt référence à tous les projets futurs qui pourraient être développés sur le territoire de sa franchise ou ailleurs, avec sa participation, incluant le projet avec Evolgen.

1.5 Veuillez confirmer que l'entente de l'envergure de celle relatée en (v) requiert plusieurs mois de négociation. Veuillez élaborer.

Réponse 1.5 :

Une entente, telle que celle citée à la référence (v), requiert effectivement plusieurs mois de négociation. Gazifère est d'ailleurs toujours en négociation pour ce projet.

Il importe de souligner que le projet discuté avec Evolgen et le Projet portant sur l'étude sont travaillés séparément et poursuivent des objectifs différents, bien que complémentaires. Les conclusions de l'étude technique menée dans le cadre de la présente demande servent à préparer le réseau à la réception de l'hydrogène dans une perspective de sécurité et de contribution aux objectifs gouvernementaux de réduction des gaz à effet de serre. L'étude constitue un prérequis à toutes les options pouvant être envisagées par Gazifère, et non pas seulement à la mise en œuvre du projet en collaboration avec Evolgen.

1.6 En vous référant à (vi), veuillez fournir les dates pendant lesquelles les consultations avec Gazifère ont été tenues.

Réponse 1.6 :

Des discussions, sollicitées par le gouvernement, ont été tenues de manière informelle avant l'annonce officielle des modifications législatives, mais Gazifère n'a pas noté spécifiquement les dates de ces discussions.

1.7 Veuillez indiquer si Gazifère a été consulté préalablement, ou postérieurement à la publication du projet de règlement cité à la référence (vii). Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment ont eu lieu ces consultations.

Réponse 1.7 :

Des discussions informelles ont eu lieu entre Gazifère, le gouvernement et, à l'occasion, d'autres partenaires, au sujet de la modification du Règlement. Gazifère a transmis ses commentaires dans le cadre du processus officiel de l'adoption réglementaire.

1.8 En vous référant à (iii) et (viii), veuillez indiquer si Gazifère disposait, en juillet 2021, des renseignements lui permettant d'anticiper que des dépenses seraient nécessaires entre cette date et juillet 2022 pour la réalisation de la phase 1 du Projet. Veuillez élaborer.

Réponse 1.8 :

Au moment d'amorcer l'étude, soit en juillet 2021, Gazifère disposait des informations relativement aux coûts nécessaires à sa réalisation. Toutefois, à ce stade, aucun changement législatif ne pouvait soutenir la démarche de Gazifère et donc, une demande auprès de la Régie. À cet effet, Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements qui permet de reconstituer le fil des événements.

1.9 En vous référant à (i), veuillez indiquer le solde des dépenses encourues dans le cadre de la Phase 1 à la date du dépôt de la Demande.

Réponse 1.9 :

À la date du dépôt de la présente demande, le solde des dépenses encourues s'élevait à 1 213 119 \$.

1.10 En vous référant aux décisions citées en (viii) et (ix) par lesquelles la Régie indique qu'un CFR (CÉR) permet seulement de comptabiliser les coûts encourus à compter de la date de sa création, veuillez expliciter la position de Gazifère à l'égard de la création d'un CFR permettant de comptabiliser des sommes déjà déboursées, et ce, comme le suggère les références (i), (ii) et (iii).

Réponse 1.10 :

Gazifère comprend le principe général voulant qu'il ne soit possible de comptabiliser dans un CFR (CÉR) qu'à compter de la date de sa création ou de la date du début des procédures⁶ requérant sa création, le tout afin de respecter le principe de non-rétroactivité tarifaire.

⁶ Décision [D-2017-065](#), dossier R-3984-2016, par. 73;

La Régie a cependant déjà jugé pertinent de faire exception à ce principe en présence de circonstances particulières et exceptionnelles⁷ :

[58] Tel que précisé dans la décision D-2000-222, le système d'approbation des tarifs en vigueur à la Régie est, de façon générale, qualifié de positif, donc de nature « prospective ». En conséquence, selon l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Bell Canada c. Canada (CRTC), la Régie ne pourrait rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale.

*[59] Toutefois, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de faire une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, compte tenu du contexte particulier et exceptionnel du Projet LAD, un projet de très grande envergure pour le Distributeur. Ce projet consiste en effet à remplacer 3,8 millions de compteurs électromécaniques et électroniques utilisés pour mesurer la consommation de ses clients par des CNG, sur tout le territoire du Québec.*⁸

Dans la décision D-2014-164, la Régie a accepté de déroger au principe de non-rétroactivité tarifaire compte tenu notamment de la nature et de l'envergure du projet visé et du fait que la période visée par la modification rétroactive envisagée était relativement limitée dans le temps.

Gazifère soumet qu'en l'espèce, il s'agit d'une situation similaire qui justifie une exception au principe de non-rétroactivité tarifaire.

Tout d'abord, l'étude visée par le Projet est de nature inusitée et entièrement nouvelle puisqu'avant la transition énergétique, l'injection d'hydrogène dans un réseau de distribution n'avait jamais été une considération pour les distributeurs gaziers.

Au surplus, tel que plus amplement expliqué à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements, la demande formulée par Gazifère dans le cadre du présent dossier s'inscrit dans un contexte entièrement nouveau, évolutif et dynamique défini par la transition énergétique, laquelle donne lieu à de nombreux changements, autant au Québec qu'à travers le Canada, et impose un rythme d'adaptation et d'innovation accéléré aux acteurs affectés par ces changements.

Il est donc primordial pour un distributeur de gaz naturel comme Gazifère de rester à l'affût des opportunités et d'être proactif et diligent afin d'assurer la sécurité de son réseau et de contribuer pleinement à la transition énergétique.

⁷ Décision [D-2017-062](#), dossier R-4003-2017, par. 21 et suivants; décision [D-2014-164](#), dossier R-3854-2013, par. 59;

⁸ Décision [D-2014-164](#), dossier R-3854-2013, par. 58 et 59;

Le *Plan pour une économie verte*, annoncé à l'automne 2020, présentait également l'hydrogène comme étant une solution à l'électrification de l'économie. D'autres distributeurs canadiens annonçaient également des projets portant sur l'injection d'hydrogène, rendant plus que probable la présence d'hydrogène résiduel dans le réseau de distribution de Gazifère. Le cadre législatif et réglementaire applicable à Gazifère ne visait cependant pas encore l'hydrogène et ne pouvait donc justifier de soumettre auprès de la Régie une demande comme celle actuellement sous examen.

Malgré cela, dans un souci de diligence et de proactivité, Gazifère a entrepris la réalisation de l'étude visée par le Projet afin d'assurer l'intégrité, la résilience et la sécurité de son réseau de distribution et afin de préparer ses connaissances techniques devant l'arrivée imminente de l'hydrogène dans son réseau même si, à l'époque, le cadre législatif et réglementaire n'avait pas encore été adapté pour tenir compte de l'hydrogène.

La situation a évolué depuis, permettant le dépôt d'une demande formelle à la Régie à l'égard du Projet. En effet, la modification à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.1) pour inclure l'hydrogène à titre de gaz naturel de source renouvelable a été adoptée (son entrée en vigueur étant cependant suspendue) et l'obtention, par Énergir, d'une décision favorable de la Régie pour un projet similaire à celui de Gazifère, lequel poursuit essentiellement les mêmes objectifs et qui autorisait la création d'« *un CFR afin d'isoler l'ensemble des coûts du Projet aux fins de leur récupération, le cas échéant, dans ses tarifs* » ont donné à Gazifère les assises nécessaires pour élaborer et soumettre à son tour une demande formelle auprès de la Régie relativement à son Projet.

À l'instar de la décision D-2021-155⁹ rendue par la Régie dans le dossier R-4165-2021 portant sur l'évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir, Gazifère soumet que la présence anticipée d'hydrogène dans le réseau de distribution requiert qu'une étude soit effectuée dans une perspective de gestion préventive et de résilience de son réseau, qu'il est utile et nécessaire pour le distributeur de connaître le comportement de son réseau à cet égard et qu'un tel projet est dans l'intérêt de la clientèle réglementée du Distributeur.

Gazifère souligne au surplus que, dans le cadre de la même décision, rendue le 24 novembre 2021, la Régie autorisait la création d'un CFR afin d'isoler l'ensemble des coûts du projet présenté par Énergir¹⁰, malgré que, selon le calendrier déposé dans la pièce B-0005, ÉNERGIR-1, Document 1, le distributeur mentionnait que l'étape de la conception d'ingénierie du projet avaient été effectuée au cours de l'été et de l'automne 2021, soit avant que la décision autorisant la création du CFR soit rendue.

De plus, dans la décision D-2019-005 (dossier R-4072-2018) rendue le 17 janvier 2019 et portant sur le projet Mobilité d'Énergir, la Régie appliquait à nouveau l'exception au principe de non-

⁹ Décision D-2021-155, dossier R-4165-2021, par. 171 à 173.

¹⁰ Décision D-2021-155, dossier R-4165-2021, par. 164.

rétroactivité en autorisant la création d'un CFR à compter de la décision pour y comptabiliser les coûts engagés depuis 2016, donc plus de deux ans avant la décision :

« [43] Pour les motifs présentés précédemment, de façon exceptionnelle, la Régie autorise Énergir, en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi, à créer un CFR hors base de tarification et portant intérêts, à compter de la date de la présente décision, pour y comptabiliser les coûts liés aux actifs intangibles encourus depuis 2016 dans le cadre de la phase 1 du projet Mobilité, sous réserves des modalités et conditions suivantes :

a. Les coûts pouvant être inclus au CFR sont limités au montant prévu pour les investissements capitalisables présentés à la page 12 de la pièce B-0008.

b. Le traitement réglementaire des coûts de la phase 1, qui seront intégrés au CFR, ne sera fixé qu'une fois que le projet Mobilité aura, le cas échéant, été autorisé dans son ensemble par la Régie et réalisé. Advenant que, au terme de la phase 1, le distributeur décide de ne pas réaliser la phase 2 du projet Mobilité, il lui appartiendra de proposer à la Régie le traitement réglementaire qu'il jugera approprié et de le justifier, à l'occasion du dossier tarifaire suivant. »¹¹

À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que le contexte et les circonstances entourant le Projet visé par la présente demande sont particuliers et exceptionnels et justifient de faire exception au principe voulant qu'il ne soit possible de comptabiliser dans un CFR qu'à compter de la date de sa création ou de la date du début des procédures requérant sa création, de manière à ce qu'il soit possible de comptabiliser l'ensemble des coûts engagés dans le cadre de la phase 1 du Projet.

OBJECTIF DU PROJET

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), paragraphe 2 de la Demande;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), page 4, l. 19 à 21;
 - (iii) Dossier R-4165-2021, décision [D-2021-155](#), p. 9;
 - (iv) Dossier R-4165-2021, décision [D-2021-155](#), p. 16 et 17.

Préambule :

¹¹ Décision [D-2019-005](#), dossier R-4072-2018, par. 43.

(i) « 2. La Demanderesse entend réaliser une étude visant à effectuer une évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène de source renouvelable et du gaz naturel dans l'objectif de préparer le réseau gazier existant ainsi que les équipements de Gazifère et de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène (le « Projet »), tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1 ».

(ii) « Dans un premier temps, l'étude prévue au Projet permettra d'identifier la capacité d'injection du distributeur sans compromettre l'intégrité du réseau et la sécurité de la clientèle ». [nous soulignons]

(iii) [22] Énergir soumet que l'activité sous-jacente au Projet n'est pas une activité de distribution d'hydrogène dans une perspective de commercialisation. Elle soumet que le Projet concerne la gestion préventive de l'intégrité de son réseau réglementé dans le contexte de la transition énergétique et de la décarbonation tel qu'elle le mentionne :

« Le fait que cette activité de gestion d'intégrité du réseau implique la manipulation d'hydrogène ne saurait dénaturer pour autant le Projet pour en devenir un d'injection d'hydrogène ».

[23] En outre, le Distributeur est d'avis que le cadre juridique actuel n'empêche pas l'injection d'hydrogène dans son réseau dans la mesure où le produit qu'il distribue et livre à ses clients est du gaz naturel.

[24] Il ajoute, à cet effet, que l'objet du Projet est similaire à d'autres travaux préventifs de même nature qu'il exécute afin de se préparer à différentes éventualités. [...] ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iv) « **3.3 OPINION DE LA REGIE**

[59] À la lumière des réponses contenues dans le complément de preuve, la Régie constate que le Projet ne vise pas une activité d'injection d'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir. Pour cette raison, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur la première question posée à Énergir dans sa décision procédurale D-2021-095.

[60] En ce qui a trait à la seconde question juridictionnelle, la Régie estime, pour les motifs qui suivent, que le cadre juridique actuel lui permet d'examiner la Demande.

[61] En effet, la Régie constate, à la lumière de la preuve au dossier, que le Projet porte sur des évaluations relatives à l'intégrité, la résilience et la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel. Selon la Régie, cet exercice vise à permettre à Énergir de se préparer à une situation hypothétique, soit qu'un certain pourcentage d'hydrogène circule dans son réseau gazier. De ce

fait, elle juge nécessaire qu'Énergir teste les impacts de la présence d'hydrogène tant sur ses propres équipements que sur ceux de ses clients.

[62] La Régie comprend que le projet vise à simuler les conditions d'opération qui pourraient éventuellement prévaloir en présence d'hydrogène dans le réseau gazier et de s'y préparer de façon diligente, le cas échéant. Ce faisant, la Régie est d'avis que le Projet s'inscrit dans le cadre des activités liées à l'intégrité, la résilience et la sécurité du réseau de distribution d'Énergir et qu'à ce titre, elle possède la juridiction nécessaire pour examiner la Demande ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le Projet ne vise pas la réalisation d'une activité de distribution d'hydrogène. Veuillez clarifier et élaborer.

Réponse 2.1 :

Gazifère confirme que le Projet ne vise pas l'injection d'hydrogène aux fins de distribution. Le Projet vise à effectuer une étude afin d'évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel. Tel que présenté à la pièce B-0005, GI-1, Document 1 du présent dossier, l'objectif principal de cette étude est d'assurer un maintien de la sécurité et de la qualité du service de distribution de gaz naturel malgré la présence d'hydrogène dans le réseau ainsi que de déterminer la quantité d'hydrogène pouvant y circuler, lequel pourrait être injecté directement par le distributeur par le biais d'un projet futur ou indirectement par le biais du réseau de TC Énergie. Dans l'éventualité où un futur projet d'injection d'hydrogène voyait le jour et requerrait des dépenses réglementées, Gazifère verra à déposer auprès de la Régie les demandes d'approbation nécessaires.

- 2.2 En vous référant à (iii) et (iv), veuillez identifier les similitudes et les différences entre les objectifs du projet d'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir (dossier R-4165-2021) et ceux de chacune des deux phases du Projet.

Réponse 2.2 :

Dans les deux cas, Gazifère et Énergir poursuivent des objectifs similaires, tels que celui d'identifier la réaction du réseau de distribution en présence d'une quantité plus ou moins importante d'hydrogène afin d'assurer que la sécurité et la qualité du service ne soient pas compromises.

L'étude est toutefois réalisée selon deux méthodes bien différentes. Dans le cas d'Énergir, l'étude est effectuée dans un environnement contrôlé, et requiert la construction et l'installation de postes mobiles d'injection d'hydrogène avec instrumentation dans deux

centres de test. Gazifère procède, quant à elle, à une évaluation technique (théorique et physique) selon les caractéristiques particulières du réseau (âges, composante, matériaux, etc.) et des équipements de Gazifère et de sa clientèle.

RÉMUNÉRATION DU CFR

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 14;
 - (iii) Dossier R-3924-2015 phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 37 et 38;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 9, l. 12 à 19.

Préambule :

(i) Gazifère dépose sa demande en vertu de l'article 32 (3.1) de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01.

(ii) « *Ce CFR sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et portera intérêt au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'à intégration dans le coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire;* ». [nous soulignons]

(iii) « [163] *Le Distributeur propose de séparer les présents CFR en deux groupes selon la nature des sommes qui y sont portées, soit les comptes reliés à des investissements (CRI) et les comptes d'écart et de report (CER). Les CRI ont pour objectif de comptabiliser des sommes qui sont de la nature d'investissements. Les CER ont pour objectif la récupération d'écart de charges d'exploitation par rapport aux charges prévues.*

[...]

[169] *Quant aux taux de rémunération, Gazifère propose d'utiliser le taux de la dette de court terme pour rémunérer les CER. L'avantage d'utiliser ce taux est que la méthodologie qui sous-tend sa détermination est déjà en place et approuvée par la Régie. Ainsi, il sera efficient au point de vue réglementaire d'utiliser ce taux et il n'y a aucun coût additionnel associé à sa détermination. Pour les CRI, le taux utilisé serait le taux de la base de tarification.*

[...]

[172] *La Régie a pris connaissance de la proposition du Distributeur et s'en déclare satisfaite. Elle approuve donc cette proposition relative à la rémunération des CFR de Gazifère pour application à partir du 1er janvier 2017* ».

(iv) « Gazifère prévoit soumettre à la Régie, au cours du 4^e trimestre de l'année 2022, une demande portant sur la phase 2 du Projet. Tel que mentionné ci-dessus, les deux phases du Projet sont intrinsèquement liées, les résultats des travaux de la première phase étant nécessaires pour la planification et la préparation de la phase suivante. Cette demande présentera alors le portrait complet des paramètres de la phase 2 du Projet ainsi que les coûts y étant associés. Le distributeur effectuera également une demande afin que les coûts de cette deuxième phase soient comptabilisés dans le CFR visé par la demande de Gazifère soumise dans le cadre de la présente phase ». [nous soulignons]

Demandes :

3.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer que la présente demande ne concerne pas un projet d'investissement. Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse 3.1 :

Gazifère confirme que le présent Projet ne porte pas sur un projet d'investissement, mais plutôt sur une demande d'autorisation pour la création d'un CFR dans le but d'y comptabiliser les coûts liés au présent Projet. À cet effet, Gazifère réfère la Régie à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

3.2 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles Gazifère demande que le CFR soit rémunéré selon la modalité décrite en (ii).

Réponse 3.2 :

L'objectif principal du présent Projet est de confirmer que l'hydrogène peut circuler dans le réseau de Gazifère sans en compromettre la sécurité et la qualité du service de distribution ainsi que de déterminer la quantité d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau sans créer d'enjeux. Dans la perspective où un changement du cadre juridique relativement à l'injection d'hydrogène a été annoncé, la présente demande constitue, par ailleurs, une étape préalable et nécessaire à la réalisation d'un éventuel projet d'investissement permettant à Gazifère de satisfaire ses obligations réglementaires par le biais de l'hydrogène. Il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles la rémunération du CFR s'apparente à celle d'un projet d'investissement maintenu hors-base, plutôt que d'un CFR habituel, dont les coûts comptabilisés constituent des dépenses d'exploitation. Par ailleurs, la volonté de Gazifère d'y inclure également les coûts de la phase 2 de l'étude (permettant ainsi d'assurer une cohérence et une efficacité d'un point de vue comptable et réglementaire) ainsi que la durée de l'exécution de l'ensemble du Projet (phases 1 et 2) ont milité en faveur de la demande de création d'un CFR de type CRI (compte relié à des investissements).

A ce stade du Projet, il n'est pas possible pour Gazifère de confirmer si les dépenses engagées feront l'objet d'une capitalisation ou seront constatés dans les résultats financiers à titre de dépenses d'exploitation. Conséquemment, Gazifère présentera lors d'un prochain dossier tarifaire une proposition quant aux modalités de liquidation du CFR et, dans l'éventualité où l'étude ne mènerait pas à un projet d'investissement, elle pourrait proposer un ajustement de la rémunération du CFR afin d'utiliser le taux normalement applicable d'un CFR, soit le taux de la dette à court terme.

3.3 En vous référant à (ii) et (iii), veuillez expliquer si le fait de rémunérer le CFR au taux de la base de tarification reviendrait à considérer que les montants qui y seraient comptabilisés se rapportent à des investissements.

Dans l'affirmative, veuillez concilier la demande formulée en (ii) avec l'allégation fournie à la référence (i).

Réponse 3.3 :

Il s'agit effectivement de la prémisse de base, sans que cela ne soit encore confirmé. Tel qu'expliqué ci-dessus, sans les conclusions de l'étude (phases 1 et 2), il est difficile pour Gazifère de se positionner clairement quant à la possibilité et même, l'opportunité, de travailler sur un projet d'investissement portant sur l'injection d'hydrogène.

3.4 En vous référant à (iv), veuillez confirmer que Gazifère souhaite comptabiliser dans le même CFR les montants des phases 1 et 2. Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

Réponse 3.4 :

Gazifère confirme vouloir comptabiliser dans le même CFR les montants des phases 1 et 2.

3.5 Sous l'hypothèse que la Régie statuait que les montants de la phase 1 du Projet devaient être comptabilisés dans un CFR rémunéré comme un CER au sens de la référence (iii), veuillez commenter sur les avantages et les inconvénients de créer deux CFR, à savoir un pour la phase 1 et l'autre pour la phase 2.

Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer quelle portion des montants de la phase 2 concerne des investissements au sens de la référence (iii).

Réponse 3.5 :

À ce jour, la phase 2 ne vise pas des dépenses d'investissement. Gazifère réfère également la Régie à la réponse 3.2 de la présente demande de renseignements.

3.6 En vous référant à (iv), veuillez confirmer qu'aucun montant n'a déjà été engagé aux fins de la réalisation des travaux de la phase 2 du Projet. Dans le cas contraire, veuillez élaborer.

Réponse 3.6 :

Gazifère confirme qu'aucun montant n'a été engagé aux fins de la réalisation des travaux de la phase 2 du Projet.

3.7 En vous référant à (iv) et sous l'hypothèse que la Régie choisissait de traiter les deux phases du Projet dans le cadre du présent dossier, veuillez expliquer les avantages et les inconvénients d'un tel traitement réglementaire du Projet.

Dans votre réponse, veuillez notamment élaborer sur les avantages et les inconvénients reliés à la cohérence et à l'efficacité réglementaires.

Réponse 3.7 :

Gazifère ne possède pas présentement toutes les informations nécessaires à la présentation d'une demande pour la réalisation de la phase 2 du Projet. Les conclusions finales de la phase 1 sont nécessaires pour permettre la préparation de la demande relative à la phase 2.

Par ailleurs, le traitement des deux phases dans le cadre du présent dossier représenterait essentiellement la même charge de travail pour Gazifère (préparation d'un second projet de preuve pour expliquer la phase 2, traitement d'une 2^e série de demandes de renseignements liée à la phase 2, etc.) et ce, malgré le fait que cette approche puisse représenter des avantages pour la Régie en permettant notamment un examen du projet en son entièreté et la rédaction d'une seule décision.

En décidant de présenter le dossier en deux phases, Gazifère s'assurait d'agir de manière diligente en n'attendant pas que soit complétée la phase 1 du Projet ni l'orientation précise de la phase 2 pour soumettre le Projet à l'attention de la Régie. De l'avis de Gazifère le traitement du présent Projet en deux phases lui semble plus approprié.

DÉTAILS DU PROJET

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 9 et 10;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 13 et 14;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 9, l. 1 à 11;
 - (iv) Pièce [A-0006](#), « *Production, distribution et utilisation d'hydrogène vert : un projet d'envergure en Outaouais* », Présentation de Gazifère et d'Evolugen donnée dans le cadre des « [événements les affaires](#) » le 8 février 2022;
 - (v) Pièce [A-0006](#), p. 10;
 - (vi) Pièce [A-0006](#), p. 11.

Préambule :

- (i) « *La phase 1 du Projet requiert des investissements totalisant 2 179 208 \$, lesquels se détaillent comme suit :*

Tableau 1 : Budget de la phase 1 du Projet

Activités	Coûts prévus (\$)
Matériaux	22 650 \$
Main-d'œuvre interne et externe ¹¹	1 219 738 \$
Services externes	819 320 \$
Frais généraux de l'entreprise	117 500 \$
Total	2 179 208 \$

»

- (ii) Gazifère présente le calendrier des grandes étapes de réalisation de la phase 1 du Projet. Selon ce calendrier, les travaux débutent en juillet 2021 et se terminent en juillet 2022 par la rédaction et la remise d'un rapport final.

(iii) « *La phase 2 du Projet portera sur l'évaluation physique de certaines composantes du réseau, selon les recommandations du rapport de la phase 1, en procédant à divers travaux ou tests. L'objectif visé par cette deuxième phase du Projet est de déterminer et/ou valider les éléments identifiés dans le rapport de la phase 1, lesquels permettraient potentiellement à Gazifère d'augmenter le pourcentage initial d'injection d'hydrogène dans son réseau ainsi que de préciser les travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer afin de maximiser ladite injection. Au final, cette deuxième phase confirmera le pourcentage maximal d'injection d'hydrogène dans le réseau de Gazifère, sans modification nécessaire, et permettra à l'entreprise d'obtenir les informations utiles*

à l'élaboration d'un plan futur afin de prévoir les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre une injection plus importante ».

(iv) Gazifère et Evulugen donnent des détails concernant leur projet de production, distribution et utilisation d'hydrogène vert en Outaouais.

(v) La page 10 de la pièce A-0006 contient les trois affirmations suivantes :

«

425 000 GJ
d'hydrogène vert par année

Plus de **5%** d'injection dans
le réseau de Gazifère

Plus de **15%** des volumes totaux.

»

(vi) La page 11 de la pièce A-0006 contient une illustration du projet de production, de distribution et d'utilisation d'hydrogène vert en Outaouais, dont l'emplacement de la station d'injection d'hydrogène :

«



»

Demandes :

4.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez fournir la ventilation des coûts (en dollars) de la phase 1 du Projet en complétant le tableau suivant :

Activité et échéancier	Matériaux, \$	Main d'œuvre interne et externe, \$	Services externes, \$	Frais généraux de l'entreprise, \$
Identifier et définir les Méthodologies à appliquer (juillet 2021 à sept. 2021)				
Évaluation technique complète du réseau et des composantes, matériaux et équipements de Gazifère (sept. 2021 à avril 2022)				
Évaluation de l'équipement installé chez les clients de Gazifère (nov. 2021 à fév. 2022)				
Établissement de l'emplacement d'injection et de la concentration maximale d'hydrogène à l'échelle du système (avril 2022 à mai 2022)				
Rédaction et remise d'un rapport final (août 2021 à juillet 2022)				
TOTAL	22 650 \$	1 219 738 \$	819 320 \$	117 500 \$

Réponse 4.1 :

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des coûts de la phase 1 du Projet selon les étapes de celui-ci. Cette ventilation a été effectuée en appliquant une pondération des coûts selon une estimation du temps nécessaire pour la réalisation de chacune des tâches.

Activité et échéancier	Matériaux, \$	Main d'œuvre interne et externe, \$	Services externes, \$	Frais généraux de l'entreprise, \$
Identifier et définir les Methodologies à appliquer (juillet 2021 à sept. 2021)	2 517 \$	\$135 526	\$91 036	\$13 056
Évaluation technique complète du réseau et des composantes, matériaux et équipements de Gazifère (sept. 2021 à avril 2022)	10 067 \$	542 106 \$	364 142 \$	52 222 \$
Évaluation de l'équipement installé chez les clients de Gazifère (nov. 2021 à fév. 2022)	5 033 \$	271 053 \$	182 071 \$	26 111 \$
Établissement de l'emplacement d'injection et de la concentration maximale d'hydrogène à l'échelle du système (avril 2022 à mai 2022)	2 517 \$	135 526 \$	91 036 \$	13 056 \$
Rédaction et remise d'un rapport final (août 2021 à juillet 2022)	2 517 \$	135 526 \$	91 036 \$	13 056 \$
TOTAL	22 650 \$	1 219 738 \$	819 320 \$	117 500 \$

4.2 En vous référant à (i), veuillez décrire les services externes reçus et le nom des firmes qui les ont fournis.

Réponse 4.2 :

Gazifère a été appuyé par la firme de consultants DNV-GL. Le mandat que le distributeur a transmis à DNV-GL a pour objectif principal d'évaluer la réaction exacte du réseau, ainsi que des équipements de Gazifère et de sa clientèle, afin de déterminer la quantité minimale et maximale (laquelle sera déterminée à la conclusion de la phase 2 du Projet) d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau de distribution sans occasionner d'enjeux majeurs de sécurité ni compromettre la qualité du service. Pour ce faire, DNV-GL devait notamment réaliser une évaluation du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère (emplacement, pression, consommation de gaz, etc.), évaluer des mélanges de substances en fonction des composantes et des matériaux du réseau, évaluer les données relatives à l'équipement de la

clientèle, procéder à l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du réseau en présence d'une quantité plus ou moins importante d'hydrogène, etc.

4.3 En vous référant à (ii), veuillez indiquer la concentration maximale d'hydrogène à l'échelle du système qui a été identifiée.

Dans votre réponse, veuillez fournir les documents pertinents en appui à la conclusion obtenue à cet égard.

Réponse 4.3 :

N'ayant pas reçu les conclusions finales de la phase 1 de l'étude, Gazifère ne détient pas cette information. La quantité maximale d'hydrogène pouvant être accueillie par le réseau de distribution ne sera connue qu'à la conclusion de la deuxième phase de l'étude.

4.4 En vous référant à (iii), veuillez expliquer si la phase 2 du Projet inclut potentiellement l'acquisition d'actifs en lien avec le projet de production, distribution et utilisation d'hydrogène vert relaté en (iv).

Dans l'affirmative, veuillez identifier ces actifs et expliquer leur nécessité en lien avec la description de la phase 2 du Projet mentionnée en (iii).

Réponse 4.4 :

À ce stade, Gazifère n'a planifié aucune acquisition d'actifs dans le cadre de la phase 2 du Projet. Gazifère souhaite toutefois connaître les conclusions finales de la phase 1 avant de déterminer officiellement la marche à suivre à cet égard.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, le projet discuté avec Evolugen (cité en référence (iv)) et le Projet portant sur l'étude, sont deux projets distincts traités séparément et qui poursuivent des objectifs différents bien que complémentaires. Les conclusions de l'étude technique menée dans le cadre du Projet visé par la présente demande servent à préparer le réseau à la réception de l'hydrogène dans une perspective de sécurité et de contribution aux objectifs gouvernementaux de réduction des gaz à effet de serre. L'étude constitue un prérequis à toutes les opportunités envisageables pour le futur et non pas seulement à la mise en œuvre du projet qui pourrait être développé en collaboration avec Evolugen.

4.5 Veuillez élaborer sur l'échéancier requis pour réaliser le projet relaté en (iv) ainsi que les autorisations requises auprès de la Régie.

Dans votre réponse, veuillez également identifier l'ensemble des actifs du projet relaté en (iv) qui devraient faire l'objet d'une autorisation auprès de la Régie.

Réponse 4.5 :

Les négociations relatives au projet cité en référence (iv) ne sont pas suffisamment avancées pour permettre à Gazifère de fournir les détails demandés. Gazifère verra à déposer auprès de la Régie, en temps opportun, les demandes d'approbation nécessaires pour procéder à la réalisation de ses projets.

4.6 En vous référant aux trois affirmations de la référence (v) :

4.6.1. Veuillez expliquer si le taux de « 5 % » dans l'affirmation « *Plus de 5 % d'injection dans le réseau de Gazifère* » fait référence aux volumes annuels d'hydrogène injectés dans le réseau ou à la concentration d'hydrogène dans le mélange de gaz injecté dans le réseau.

Réponse 4.6.1 :

Le pourcentage de 5 % cité à la référence (v) fait référence à la concentration d'hydrogène, c'est-à-dire au contenu énergétique de l'hydrogène par rapport à la quantité totale d'énergie distribuée.

4.6.2. Sous l'hypothèse que ce pourcentage se rapporte à la concentration d'hydrogène :

4.6.2.1. Veuillez décrire les tests déjà réalisés par Gazifère lui permettant de justifier une concentration minimale d'hydrogène de 5 %. Si des tests additionnels sont requis à cet égard autres que ceux prévus à la référence (iii), veuillez expliquer.

Réponse 4.6.2.1 :

L'estimation de 5 % est basée exclusivement sur les résultats d'études réalisées au sein d'autres juridictions et fait référence au contenu énergétique de l'hydrogène.

Le présent Projet a pour objectif de préciser la quantité d'hydrogène pouvant circuler dans le réseau de distribution de Gazifère sans créer d'enjeux de sécurité et sans compromettre la qualité du service.

4.6.2.2. Veuillez indiquer la concentration maximale d'hydrogène prévue ainsi que les étapes requises pour atteindre ce seuil (tests additionnels, autorisations de la Régie...).

Réponse 4.6.2.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 4.3 de la présente demande de renseignements.

4.6.3. Dans le cas où ce pourcentage ne se rapporte pas à la concentration d'hydrogène :

4.6.3.1. Veuillez indiquer les concentrations minimale et maximale d'hydrogène prévues ainsi que les étapes requises pour atteindre ces seuils (tests additionnels autres que ceux prévus à la référence (iii), autorisations de la Régie ...).

Réponse 4.6.3.1 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 4.6.1 de la présente demande de renseignements.

4.6.4. Veuillez concilier les affirmations « *Plus de 5 % d'injection dans le réseau de Gazifère* » et « *Plus de 15 % des volumes totaux* ».

Réponse 4.6.4 :

L'hydrogène a une densité énergétique par volume qui est inférieure à celle du gaz naturel. Pour une densité énergétique identique au gaz naturel, il faudrait donc injecter un volume trois fois plus élevé d'hydrogène.

Par conséquent, au moment de la présentation citée à la référence (v), Gazifère a présenté les volumes d'hydrogène qu'elle espérait pouvoir éventuellement injecter dans son réseau. La mention relative au pourcentage de 15 % des volumes totaux fait donc référence à la proportion du volume d'hydrogène sur le volume total de gaz naturel distribué par Gazifère, alors que la mention relative au pourcentage de 5 % d'injection fait référence au contenu énergétique de l'hydrogène par rapport à la quantité totale d'énergie distribuée.

4.7 Veuillez indiquer si l'emplacement de la station d'injection d'hydrogène illustrée à la référence (vi) est celui qui a été déterminé selon les grandes étapes de réalisation du Projet relatées à la référence (ii).

Dans l'affirmative, veuillez préciser à quelle date cet emplacement a été déterminé.

Réponse 4.7 :

Le rapport final, qui sera remis à Gazifère au cours du mois de septembre 2022, confirmera le ou les emplacements les plus souhaitables pour l'installation d'une station d'injection éventuelle d'hydrogène. Cette information contribue à déterminer les modifications nécessaires pour maximiser la capacité d'injection d'hydrogène en toute sécurité dans le réseau de Gazifère.

4.8 En vous référant à (vi), veuillez indiquer si plusieurs emplacements possibles pour la station d'injection d'hydrogène ont été examinés. Le cas échéant, veuillez élaborer.

Réponse 4.8 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 4.7 de la présente demande de renseignements.